



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13 / 00234

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**ARRETE PREFECTORAL portant  
prescriptions complémentaires au titre de  
l'article L.214-6 du code de l'environnement  
et reconnaissant le droit fondé en titre du  
Moulin du CROS  
sur la commune de GRANDVAL**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU les articles R.214-71 à R.214-85 du code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU la carte cadastrale Napoléonienne et le tableau d'assemblage de la commune de 1837 où le moulin du CROS est représenté sous le nom « Moulin Chabrier » ou « Moulin de l'Obeniche » ;

VU les actes de naissance entre 1669 et 1732 de la famille Jalabert à Grandval au Moulin de l'Obeniche ;

VU le relevé des états statistiques de 1899 qui mentionne au Moulin du Cros un volume des eaux motrices de 370 l/s ;

VU l'étude de 2011 de faisabilité hydroélectrique du Moulin du Cros réalisée par le cabinet AJ Environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le Moulin du Cros est fondé en titre et demeure aujourd'hui autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement conformément à sa consistance légale ;

CONSIDERANT que cette consistance légale s'établit à une puissance maximale brute de 16,4 KW pour un débit de 370 l/s et une chute brute relevée de 4,51 m ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'étude du débit minimum biologique, un débit minimum réservé de 70 l/s apparaît nécessaire, correspondant au QMNA5 au droit de la prise d'eau, qui est déjà un débit limitant pour les populations piscicoles en place ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral reconnaissant le droit fondé en titre, en définissant sa consistance légale et précisant les moyens à mettre en œuvre pour assurer la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le propriétaire a indiqué n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier recommandé le 26 janvier 2013 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Monsieur REY peut, dans les conditions du présent arrêté, disposer de l'énergie du ruisseau des Donnes, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de GRANDVAL (département du Puy-de-Dôme) et destinée à la production d'électricité. Il bénéficie pour cela d'un ouvrage fondé en titre pour sa consistance légale ci-après.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 16,4 kilowatts.

### **ARTICLE 2 : Section aménagée**

Une prise d'eau servant à l'alimentation du moulin est réalisée sur le ruisseau des Donnes, au lieu dit « le Cros ». Elle est constituée d'un barrage en pierre, non jointoyé, et alimentant le bief en rive droite.

L'eau restituée à la sortie du moulin se fait dans le ruisseau des Donnes.

Le niveau moyen du barrage est de 706,20 m NGF.

La restitution à la cascade en sortie de moulin a lieu à l'altitude 701,69 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 4,51 mètres.

La longueur du lit court-circuité entre la retenue et la restitution au moulin est de 150 m environ.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau minimal au droit de la vanne guillotine située 30 m après l'entrée du bief est de 706,21 m NGF afin de garantir le débit réservé.

Le débit maximal turbinable est de 370 litres par seconde.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 70 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le débit total dérivé au droit de la prise d'eau est de 380 l/s afin de disposer d'un débit de 10 l/s pour la dévalaison piscicole.

### **ARTICLE 4 : Caractéristiques du barrage**

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : digue en blocs rocheux, d'environ 9 m de long

Hauteur d'environ 50 cm.

Le parement du barrage présente une lame déversante très irrégulière : cette configuration ne pose aucun problème vis-à-vis de la montaison piscicole.

Si le permissionnaire souhaite reprendre le barrage avec un couronnement en béton, il devra déposer un dossier de déclaration de travaux au service en charge de la police de l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les travaux devront maintenir la montaison piscicole sur le barrage.

#### **ARTICLE 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

a) Le pétitionnaire est responsable de toutes manœuvres des vannes.

b) Le débit réservé est garanti par une échancrure en rive gauche du barrage présentant les dimensions suivantes :

- largeur : 0,50 m
- fond de l'échancrure : 706,03 m NGF.

Le débit réservé est garanti lorsque l'eau est au niveau de 706,21 m NGF.

c) Une vanne guillotine est mise en place au droit d'un déversoir situé 30 m après l'entrée du bief et présentant les dimensions suivantes :

- largeur : 2 m
- niveau du radier : 706,03.

Le débit maximum dérivé autorisé est atteint pour la cote 706,26 m NGF.

d) Une échelle limnimétrique est installée au droit de la vanne guillotine sur laquelle est indiquée :

- la cote 706,21 en dessous de laquelle le niveau d'eau de la retenue ne doit pas descendre afin d'assurer le maintien du débit réservé
- la cote 706,26 correspondant à l'ouverture de la vanne permettant le débit dérivé maximum.

#### **ARTICLE 6 : Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les vannes peuvent débiter, et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211- 1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

En amont du dégrilleur, le permissionnaire aménage un dispositif de dévalaison pour les poissons alimenté par un débit de 10 l/s.

Le canal de fuite est constitué d'une buse béton armé de DN 800 à une pente de 0,5 % pour empêcher la remontée des poissons.

b) Autres dispositions :

Toutes éclusées sont interdites.

### **ARTICLE 8 : Repère**

Un repère définitif et invariable, constitué d'une borne rattachée au nivellement général de la France, est situé sur la rive droite du barrage. Cette borne est à une altitude de 706,57 m NGF. Le permissionnaire s'assurera de sa conservation.

### **ARTICLE 9 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Sans objet.

### **ARTICLE 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Le permissionnaire doit manœuvrer les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article, en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **ARTICLE 11 : Chasses de dégravage**

Sans objet.

### **ARTICLE 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Pour assurer le bon fonctionnement de l'installation, le permissionnaire peut vidanger et curer le canal d'amenée selon les modalités suivantes :

- le permissionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant l'exécution des travaux, en précisant les motifs des travaux, les modalités de réalisation, et les mesures qu'il propose pour s'assurer de la préservation du milieu aquatique en aval et dans le canal d'amenée,
- le service en charge de la police de l'eau pourra éventuellement compléter ces mesures si elles s'avèrent inadaptées ou insuffisantes pour satisfaire la préservation des milieux aquatiques,
- une pêche électrique peut être demandée pour assurer la sauvegarde des poissons présents dans le bief,
- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- les matériaux extraits devront être déposés dans le lit majeur en aval, pour être remobilisés lors d'une crue, sauf avis contraire de l'ONEMA.

### **ARTICLE 13 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir dans le domaine de la police de l'eau, du mode de distribution et du partage des eaux, et à la sécurité civile.

### **ARTICLE 14 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **ARTICLE 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 17 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles**

Avant la remise en service du moulin, les ouvrages suivant seront à exécuter :

- aménagement d'une échancrure pour le débit réservé de 70 l/s (largeur 0,5m, fond 706,03 m NGF) en rive gauche du barrage. Un pare embâcles est disposé en amont pour la protéger.
- re-hausse de la crête du déversoir situé 30 m après l'entrée du bief à la cote 706,25 m NGF (largeur 1,60 m).
- mise en place d'une vanne guillotine sur le bief au droit de ce déversoir (largeur 2m, radier 706,03 m NGF)
- mise en place d'une échelle limnimétrique vers le vanne guillotine pour contrôler le débit maximum dérivé et le débit réservé.
- aménagement du dispositif de dévalaison de 10 l/s en amont du dégrilleur

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et une conception approuvée par les services police de l'eau.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 18 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **ARTICLE 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 20 : Cession du droit d'eau – Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice du droit d'eau est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

### **ARTICLE 21 : Mise en chômage – Retrait du droit d'eau**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-295 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à son droit d'eau, l'administration en prononce le retrait et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **ARTICLE 22 – Voies et délais de recours**

La contestation du présent arrêté est possible :

1°) Par les permissionnaires, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 23 : Publication et exécution**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette installation est soumise sera affiché dans la mairie de GRANDVAL.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

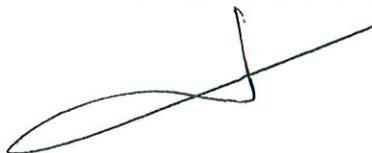
Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,  
Le Maire de la commune de GRANDVAL,  
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,  
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 FEV. 2013

P/ le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

